



**ETRE TRANSGENRE EN BELGIQUE**  
**Un aperçu de la situation sociale et juridique des personnes transgenres**  
**20 novembre 2009**

**Rapport atelier ASPECTS JURIDIQUES**

Modératrice : Carine Joly, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Expert-e-s :

Silvan Agius, Senior Policy and Programmes Officer, ILGA Europe

Stéphanie Grisard, Attachée, SPF Justice, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service des droits de l'Homme

Laurence Ngosso, ReprésentantE de l'ASBL Genres Pluriels

Joz Motmans, Chercheur, Steunpunt Gelijkekansenbeleid (consortium Universiteit Antwerpen - Universiteit Hasselt)

Rapporteuse : Christine Lardin, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

**Introduction**

Il importe de souligner la différence entre les deux lois du 10 mai 2007. La première est celle concernant la transsexualité et, conformément à la structure du rapport *Etre transgenre en Belgique*, se réfère à la question des « droits de l'Homme », de l'être humain. La seconde est la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et fait référence au point de vue de la non discrimination.

**1. Droits de l'Homme**

***Réassignation sexuelle***

Pour rappel, la loi belge concernant la transsexualité contient des critères médicaux précis relatifs à la réassignation sexuelle qui fait correspondre l'intéressé au sexe opposé, comme le précise la loi et qui constitue une condition à l'enregistrement officiel de changement de sexe. Ces critères semblent être en contradiction avec les principes de Yogyakarta, avec les exigences des organisations transgenres, et avec le point de vue adopté par le commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, comme formulé dans son Document thématique de juillet 2009.

Ces critères posés comme conditions au changement de sexe : quid au regard des principes de Yogyakarta et quid de ce qui se fait dans les autres pays ?

La première intervenante à répondre à cette question est Stéphanie GRISARD qui souhaite remettre les principes de Yogyakarta dans un contexte. Selon elle, il n'y a pas de valeur contraignante à ces principes même si l'on constate une réelle évolution des mentalités sur cette question. A titre d'exemple dans l'arrêt Goodwin, la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est attachée à analyser la situation dans chaque Etat membre.

Laurence NGOSSO estime que les critères médicaux sont totalement contraires aux droits de l'Homme. Les questions de chirurgie, de stérilisation, de prise d'hormones impliquent des traitements médicaux très lourds pour obtenir un changement de sexe et ne se justifient pas.

De plus, la loi transsexualité ne prend en considération que des personnes transsexuelles or il y a toutes les personnes transgenres qui n'ont pas forcément envie de se soumettre à ces traitements médicaux.

Laurence NGOSSO souligne également que la loi parle du « sexe opposé », ce qui suppose qu'il n'y en a que deux.

Pour yel, il faut donc totalement remanier cette loi. Yel souligne encore que si le sexe est considéré comme une donnée médicale, il faut que cela soit traité comme une donnée confidentielle à protéger.

Si par contre la définition d'une identité sexuelle s'apparente au genre, il s'agit alors d'un élément personnel et chacun a le droit de considérer qu'il appartient au genre féminin ou au genre masculin ou à aucun d'entre eux et l'Etat ne peut le définir.

Silvan AGIUS souligne que la loi a été rédigée dans une optique issue du monde médical et pas dans une optique issue des droits humains.

Il souligne que le critère médical d'imposer la stérilité à une personne qui désire changer de sexe est contraire aux droits de l'Homme et pose la question de savoir si on avait pu imaginer d'imposer cette condition à d'autres groupes de personnes.

A propos des principes de Yogyakarta, il estime qu'il s'agit de principes généraux qui doivent s'appliquer à tout être humain et il rappelle les propos du Commissaire européen aux droits de l'Homme, Thomas Hammarberg, qui estime que le changement de nom doit être possible sans chirurgie. Il en est de même pour le changement de sexe.

Silvan AGIUS critique également la loi en ce sens qu'elle ne parle que des personnes transsexuelles et pas des personnes transgenres et que cela amène des confusions terminologiques.

Stéphanie GRISARD reprend la parole pour expliquer qu'il s'agit d'un sujet en totale évolution et mentionne la déclaration aux Nations Unies, le projet de recommandation au Conseil de l'Europe (qui implique un réexamen des critères médicaux et de leur légitimité et proportionnalité). Ce projet de recommandation invite à tout le moins les Etats membres à réfléchir à la question.

Si l'on compare à ce qui se fait dans d'autres pays comme l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas, l'Autriche a demandé la suppression des conditions médicales tandis que les Pays-Bas sont opposés à une stérilisation obligatoire.

Laurence NGOSSO souligne qu'en Belgique il y a un acharnement sur le premier prénom (liberté de se nommer). Yel souligne que les deuxième ou troisième prénoms peuvent être de genre divers. Le sexe n'est pas une donnée obligatoire pour ouvrir des droits à la sécurité sociale. Il serait dès lors peut-être intéressant de ne tenir compte que de la première lettre du prénom pour éviter d'éventuelles discriminations.

Silvan AGIUS se demande quel type de législation se conforme aux droits de l'Homme (examen de la législation espagnole).

Joz MOTMANS est intervenu pour souligner d'autres problèmes que crée la loi en matière de filiation. Il cite notamment l'exemple d'une femme trans qui utilise son sperme pour inséminer sa partenaire mais qui perd tout lien avec son propre patrimoine génétique et est considérée comme une belle-mère non apparentée. Elle devra donc adopter son propre enfant (génétiquement apparenté) conformément à la législation y afférente (comme c'est le cas pour les couples lesbiens) pour pouvoir créer un lien juridique.

Il s'interroge également sur les moyens réels de mise en œuvre de la loi vu qu'aucun soutien financier de l'Etat ne permet de réaliser les critères requis (opération coûteuse).

## RECOMMANDATIONS

1. Les intervenants demandent à ce que le cadre de la discussion puisse être élargi en sortant notamment de ce qui existe (définition de ce qu'est un homme, de ce qu'est une femme, identification du sexe sur la carte d'identité, etc.) A-t-on vraiment besoin de toutes ces informations ?
2. La loi étant très récente, il est difficile de trouver le recul nécessaire pour la critiquer utilement. Il serait intéressant de pouvoir en mesurer les impacts avant de parler de modification de celle-ci.
3. Il serait intéressant selon les intervenants de trouver d'autres critères que les critères médicaux et de n'indiquer le sexe que sur des documents pertinents et utiles (quel est l'intérêt de demander le sexe d'une personne pour obtenir une place de parking, par exemple ?).

### ***Protection de la vie privée***

#### a. Adaptation de l'acte de naissance

En cas d'adaptation de l'acte de naissance, une annotation de la situation modifiée est effectuée. Cela signifie qu'il n'y a pas de nouvel acte établi et que lors de la délivrance d'un extrait d'acte de naissance, par exemple, la protection de la vie privée n'est pas garantie puisque la situation d'origine peut apparaître. La question est dès lors de savoir si la loi belge concernant la transsexualité offre des garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée des personnes transgenres.

Laurence NGOSSO estime que cela ne protège pas suffisamment la vie privée des personnes transsexuelles ou transgenres.

Joz MOTMANS est intervenu également pour rappeler la différence de traitement entre la question de l'intersexualité et de la transsexualité en matière de protection de la vie privée. Dans le premier cas, on considère qu'une erreur a été faite à la naissance et l'on peut obtenir un nouvel acte de naissance. Le schéma de réflexion n'est pas le même en ce qui concerne la transsexualité. On peut se demander pourquoi.

On dispose de très peu de chiffres au niveau européen sur les personnes intersexuées, hermaphrodites, etc. Il est donc, selon yel, illogique d'indiquer le sexe (homme ou femme) dans une case sans procéder à un examen supplémentaire, étant donné la panoplie de sexes possible. La mention du sexe sur l'acte de naissance et sur la carte d'identité ne seraient nullement nécessaires.

Divers intervenant-e-s ont posé des questions en ce qui concerne l'intitulé « Madame, Monsieur » en suggérant de ne plus utiliser cette formule qui n'est finalement qu'un usage.

#### b. Quid par rapport à la « cause féministe » ?

En effet, si on supprime la mention du sexe sur les actes de naissance ou les autres documents comment encore obtenir des statistiques pertinentes, collecter des données, etc. qui permettent de démontrer cette fois les disparités ou inégalités entre femmes et hommes ?

La solution ne serait-elle pas de choisir entre homme, femme ou une autre case là où les données sont pertinentes ?

Silvan AGIUS estime que les féministes ont toujours freiné la lutte des transgenres étant donné qu'elles insistent pour obtenir des chiffres, des données et veulent analyser les choses de façon binaire. Il regrette que toutes les nuances ne soient dès lors pas prises en compte. Il estime qu'il faudrait, par exemple, plus de sous-catégories dans les statistiques.

#### c. Nécessité de critère d'identification ?

Silvan AGIUS donne un exemple concret de respect de l'égalité de genre. Le Conseil d'administration d'ILGA doit être composé paritairement de 5 hommes et 5 femmes. Il prévoit cependant que pour deux d'entre eux/elles, le sexe ne soit pas nécessairement identifié.

Laurence NGOSSO pose la question de savoir quelle est la finalité des données. Le sexe attribué à la naissance est-il nécessaire dans tous les documents demandés ? Yel estime que le sexe est une donnée évolutive. La source authentique ne peut pas être un acte de naissance.

d. Implication pour la descendance des personnes transgenres (indication en marge de l'acte de naissance)

Joz MOTMANS signale que la circulaire de février 2008 mentionne la possibilité pour les enfants des personnes transsexuelles de recevoir un extrait de leur acte de naissance avec ou sans mention marginale, afin de ne pas être eux-mêmes victimes de discrimination.

Silvan AGIUS s'étonne de savoir que la Communauté flamande exige l'acte de naissance pour un emploi. Il se demande s'il s'agit d'un réel besoin objectif ou si c'est juste une question de routine. Il faudrait selon lui que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes demande à chaque fois si l'acte de naissance est nécessaire lorsque celui-ci est demandé.

## RECOMMANDATIONS

1. Il importe d'appliquer la circulaire de 2008 (qui demande « en principe » que l'extrait d'acte de naissance comporte les nouvelles données sans aucune référence à la situation d'origine, mais ne rend pas cette pratique obligatoire) strictement. A cet égard, une nouvelle information aux administrations communales pourrait être utile.
2. Il importe de veiller à ce que la descendance ne soit pas elle-même potentiellement discriminée en veillant à ne pas indiquer le changement de sexe d'un des parents.
3. Une réflexion plus globale devrait être menée sur le fait d'exiger des documents, comme l'extrait d'acte de naissance, dans certaines circonstances où l'objectif n'apparaît pas clairement.

### *Phase de transition*

a. Un document spécifique comme le gender pass est-il utile durant la phase de transition ?

En effet, il y a parfois 4 ans qui s'écoulent pour la phase de transition et durant cette période il était possible en Flandre d'obtenir un gender pass avec une photo où le genre n'était pas mentionné et où les deux photos H/F étaient présentées.

Laurence NGOSSO est contre au nom de la simplification administrative.

Certains intervenant-e-s défendent cette carte d'identité à double genre.

Laurence NGOSSO précise que des actes de notoriété permettraient peut-être mieux de réaliser l'objectif poursuivi.

Joz MOTMANS estime que pour le cas d'enfants transsexuels, il est important de pouvoir changer le prénom dès le plus jeune âge, ce qui est également possible au niveau juridique dès que l'enfant subit un traitement hormonal. Ceci afin d'éviter les problèmes ultérieurs liés à l'impossibilité de changer le prénom sur les diplômes.

## RECOMMANDATIONS

1. Ne pourrait-on pas procéder aux modifications de données électroniquement, les données (double photo, etc.) seraient disponibles via la puce ?
2. Les autorités fédérales, régionales et communautaires pourraient faire le nécessaire et peut-être systématiser l'utilisation d'un acte de notoriété (notamment par rapport aux diplômes) ?
3. Certains recommandent de prévoir un document spécifique tel que le gender pass pour la phase de transition.

## 2. Discrimination

### ***Portée de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes***

Cette loi assimile une distinction directe fondée sur un changement de sexe à une distinction directe fondée sur le sexe. Ceci implique que les personnes transsexuelles sont protégées par cette loi, mais ça n'est pas nécessairement le cas pour les personnes transgenres qui ne souhaitent pas subir d'opération de réassignation sexuelle.

On peut donc se poser la question de savoir si les personnes transgenres sont suffisamment protégées par la législation anti-discrimination actuelle.

En outre, deuxième question qui y est directement liée : quid de la prise en compte explicite de « l'identité de genre » et « l'expression de genre » au niveau législatif européen et dans la loi belge ?

Silvan AGIUS précise que peu de pays évoquent la question de l'identité de genre « *expressis verbis* » dans une législation et souligne donc l'initiative belge de parler explicitement de « changement de sexe » dans la loi.

Il rappelle que le libellé de la directive européenne parle de l'égalité entre hommes et femmes et donc se réfère à des notions de sexe biologique et ne parle nullement de la question du genre.

Il faut selon lui protéger l'identité de genre au niveau européen. En effet, beaucoup de transgenres ne relèvent pas des législations qui, généralement, ne reprennent qu'une protection pour les transsexuels ou alors ils ne savent pas si les législations s'appliquent à eux également. Au niveau fédéral belge, il importe de souligner que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes traite également les demandes des transgenres.

Selon Silvan AGIUS, les législations en la matière manquent de transparence et il serait utile de viser expressément le cas des transgenres dans ces différents textes afin qu'une personne transgenre, même non juriste puisse savoir que ce texte lui est applicable.

Il préconise également le rassemblement de toute la législation anti-discrimination dans une seule loi avec les mêmes protections pour tout le monde ou alors une loi spécifique pour la protection des transgenres.

Il recommande de se tourner vers l'Ecosse où il estime que la définition du transgendérisme est la meilleure étant donné notamment que le gouvernement écossais a demandé à la communauté des transgenres d'aider à formuler cette définition qui a permis d'aboutir à une législation spécifique pour les personnes transgenres.

Stéphanie GRISARD précise sur la question de la discrimination par rapport à l'identité de genre qu'une des avancées notoires est notamment le fait que la recommandation qui est en cours au Conseil de l'Europe parle de personnes transgenres et non plus de personnes transsexuelles et qu'elle visera à traiter différents éléments des droits de l'Homme. Elle souligne par la même occasion que tous les ministres du Conseil de l'Europe devront s'engager dans ce débat.

### **Sensibilisation et enregistrement des plaintes**

Laurence NGOSSO précise qu'il serait utile, pour que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes soit plus connu, d'indiquer qu'il traite également de la question du genre et des personnes transgenres.

Une autre question quant à l'enregistrement des plaintes a été de savoir ce qu'il se passait lorsqu'il y avait une discrimination croisée ?

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes précise qu'en cas de discrimination croisée une collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été mise en place. Il y a donc enregistrement de la plainte et un suivi de celle-ci auprès de l'organisme le plus compétent.

Laurence NGOSSO précise qu'elle souhaiterait voir posée la question de l'identité de genre « expressis verbis » dans la loi anti-discrimination.

Elle souligne enfin que le règlement CE810/2009 pourrait éclairer l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes sur la question.

#### **RECOMMANDATIONS**

1. Les intervenants ont souligné l'importance de travailler de concert avec la communauté transgenre.
2. La question d'insérer l'identité de genre dans la loi belge est explicitement posée.
3. L'information et la sensibilisation quant à la compétence de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes dans ce domaine doivent être renforcées.